



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 18 SEP. 2015

Décision n° 003449 /ANAC/DSNAA/DTA
portant amendement n° 1, Edition 2 du règlement relatif
à la mise en place du système de gestion de la sécurité
(SGS) par les exploitants d'aérodromes « RACI 6007 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée «Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

DECIDE

Article 1 : **Objet**

Est adopté l'amendement n° 1, Edition 2 du Règlement relatif à la mise en place du système de gestion de la sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes, codifié « RACI 6007 ».

Article 2 : **Portée de l'amendement**

L'amendement porte sur l'incorporation :

- des dispositions de l'amendement n°12 de l'annexe 14 volume 1 ;
- de l'amendement n°6 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes en Côte d'Ivoire «6001 » ;
- des dispositions du PANS-Aérodromes, DOC 9981.

Article 3 : **Date d'entrée en vigueur et application**

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



PJ :

- Note d'accompagnement
- Amdt n°01 Edition 2 du RACI 6007

Ampliations :

- Tout exploitant d'aérodrome
- DSNA
- DTA



MINISTRE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

AMENDEMENT N° 1 EDITION 2

DU

REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE GESTION
DE LA SECURITE (SGS) PAR LES EXPLOITANTS D'AERODROMES
« RACI 6007 »

1. Etant donné que l'Amendement n° 1 du RACI 6007 (Edition 1) affecte toute la pagination, remplacer le RACI 6007 (Edition 1) par l'Edition 2) ci-jointe.

| Adopté le | Date d'Entrée en Vigueur | Date d'Application |
|---|-----------------------------|-----------------------|
| Deuxième Edition (Comprenant l'Amendement n°1) | | |

17/09/2015

18/09/2015

18/09/2015



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 6007

**REGLEMENT RELATIF A LA
MISE EN PLACE DU SYSTEME DE
GESTION DE LA SECURITE (SGS)
PAR LES EXPLOITANTS
D'AERODROMES**

« RACI 6007 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième édition – Septembre 2015

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

| Page | Édition | | Amendement | |
|------|---------|------------|------------|------------|
| | numéro | date | numéro | date |
| i | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| ii | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| iii | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| iv | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| v | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| vi | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| vii | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 1 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 2 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 3 | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| 4 | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| 5 | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| 6 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 7 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 8 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 9 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 10 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 11 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 12 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 13 | 1 | 10/06/2014 | 0 | 10/06/2014 |
| 14 | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| 15 | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| 16 | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |
| 17 | 1 | 10/06/2014 | 1 | 10/09/2015 |



INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

| AMENDEMENTS | | | |
|-------------|---------------|------------|------|
| N° | Applicable le | Inscrit le | par |
| 01 | 18/09/2015 | 10/092015 | ANAC |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| RECTIFICATIFS | | | |
|---------------|---------------|------------|-----|
| N° | Applicable le | Inscrit le | par |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |




| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

TABLEAU DES AMENDEMENTS

| <i>Amendements</i> | <i>Objet</i> | <i>Date</i> |
|--------------------|--------------|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i> |

1ère Edition

Amendement n°01

Incorporation :

- des dispositions de l'amendement n°12 de l'annexe 14 volume 1 ;
- de l'amendement n°6 du Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes en Côte d'Ivoire «6001 » ;
- des dispositions du PANS-Aérodromes, DOC 9981.



TABLEAU DES RECTIFICATIFS

| <i>Rectificatif</i> | <i>Objet</i> | <i>Date de publication</i> |
|----------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| | | |
|---|---|--|
|  <p data-bbox="215 185 529 231">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p data-bbox="590 95 1094 172">Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p data-bbox="772 199 912 226">« RACI 6007 »</p> | <p data-bbox="1139 108 1321 213">Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|---|--|

ABREVIATION

ANAC : Autorité Nationale de l'Aviation Civile

SGS : Système de Gestion de la Sécurité



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|---|---|

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

| Référence | Source | Titre | N° Révision | Date de Révision |
|---|--------|---|-----------------------------|---------------------|
| Doc 9859 | OACI | Manuel de gestion de la sécurité | 3 ^{ème} édition | 2013 |
| Annexe 14 Volume I | OACI | Conception et Exploitation Technique des Aéroports | 6 ^{ème} édition | Juillet 2013 |
| RACI 8002 | ANAC | Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion de la Sécurité | 1 ^{ère} édition | Octobre 2013 |
| Décision n°00001952/ANAC/DG/BQS/DAJR/DCSC | ANAC | Relative à la mise en place des systèmes de Gestion de la Sécurité (SGS) par les prestataires de services d'aviation civile | | 10 juillet 2013 |




| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| LISTE DES PAGES EFFECTIVES..... | I |
| INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS..... | II |
| TABLEAU DES AMENDEMENTS | III |
| TABLEAU DES RECTIFICATIFS | IV |
| ABREVIATION..... | V |
| LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE | VI |
| TABLE DES MATIERES | VII |
| 1. OBJET ET APPLICABILITE | 1 |
| 2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE..... | 1 |
| 3. GESTION DE LA SECURITE | 2 |
| 4. DOCUMENTATION | 2 |
| 5. EVALUATION DES RISQUES..... | 3 |
| 6. COORDINATION DES ACTIONS | 4 |
| 7. DIRECTEUR OU RESPONSABLE DE LA SECURITE..... | 5 |
| 8. COMITE D'EXAMEN DE LA SECURITE (SRC) DE L'EXPLOITANT D'AERODROME | 6 |
| 9. COMITE DE SECURITE DE L'AERODROME..... | 7 |
| 10. COORDINATION DE LA PLANIFICATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE | 8 |
| 11. REVUE DE SECURITE..... | 8 |
| 12. CADRE DU SGS | 8 |
| 13. MISE EN ŒUVRE DU SGS | 14 |
| 14. GESTION DU CHANGEMENT..... | 14 |
| 15. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SECURITE | 17 |



| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

1. OBJET ET APPLICABILITE

1.1 Le présent règlement fixe les principes généraux auxquels doivent répondre les systèmes de gestion de la sécurité des exploitants d'aérodromes prévus par la Décision n°00001952/ANAC/DG/BQS/DAJR/DCSC du 10 juillet 2013 relative à la mise en place des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) par les prestataires de services d'aviation civile.

Il s'applique aux exploitants des aérodromes qui ont obligation de détenir un certificat d'aérodrome.

2. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

2.1 Au sens du présent Règlement, on entend par « système de gestion de la sécurité (SGS) » un système conçu pour assurer la sécurité de l'exploitation des aéronefs grâce à une gestion efficace des risques de sécurité. Ce système est conçu pour améliorer constamment la sécurité par l'identification des dangers, la collecte et l'analyse des données et par l'évaluation continue des risques de sécurité. Le SGS vise, de manière proactive, à contenir ou à atténuer les risques avant que ceux-ci n'aboutissent à des accidents et incidents d'aviation. C'est un système qui est adapté aux obligations réglementaires et aux objectifs de sécurité de l'organisation.

2.2 Le Système de Gestion de la Sécurité de l'exploitant d'aérodrome, conformément aux dispositions de la Décision n°1952/ANAC/DG/BQS/DAJR/DCSC relative à la mise en place des systèmes de gestion de la sécurité (SGS) par les prestataires de services d'aviation civile, sera acceptable pour l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

2.3 Le système de gestion de la sécurité assurera une approche formalisée et explicite de la gestion de la sécurité qui :

- repose sur une déclaration de politique générale en matière de gestion de la sécurité, cette dernière définissant l'approche fondamentale de l'exploitant d'aérodrome dans ce domaine ;
- anticipe d'une manière active et continue les événements redoutés au regard de la sécurité, en mettant en place des procédés

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

d'identification des dangers potentiels, des techniques de gestion des risques et une surveillance adaptée.

2.4 Le système de gestion de la sécurité doit permettre à l'exploitant d'aérodrome de s'assurer que la plus haute priorité est donnée à la réduction du risque et à ce que les installations, les services et les équipements de l'aérodrome, ainsi que les procédures d'exploitation, ne contribuent pas à un accident d'aéronef, ou en occasionnent, ou en aggravent les conséquences.

3. GESTION DE LA SECURITE

3.1 L'exploitant d'aérodrome désigne un dirigeant responsable pour l'aérodrome. Celui-ci définit et met en œuvre la politique générale en matière de gestion de la sécurité. Il a également le pouvoir de s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités liées à l'exploitation de l'aérodrome peuvent être financées et mises en œuvre selon les exigences réglementaires.

3.2 L'exploitant d'aérodrome définit clairement, pour ses employés et ses structures, les missions et lignes de responsabilité en matière de sécurité. Il s'assure que ses employés ont pleinement conscience des rôles qui leur sont attribués dans ce domaine.

3.3 L'exploitant d'aérodrome s'assure que son personnel est suffisamment formé et compétent pour effectuer les missions dont il a la charge.

3.4 L'exploitant d'aérodrome s'assure que l'ensemble de son personnel s'implique dans la gestion et la promotion de la sécurité de l'aérodrome. Il organise des actions de sensibilisation à la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome.

4. DOCUMENTATION

4.1 L'exploitant d'aérodrome s'assure que son personnel, pour tout ce qui le concerne, dispose de la documentation à jour relative à l'exploitation de l'aérodrome.

4.2 L'exploitant d'aérodrome assure la mise à disposition auprès des tiers

KAF

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

intervenant sur l'aérodrome de la documentation à jour concernant l'exploitation de l'aérodrome pour tout ce qui les concerne.

4.3 L'exploitant d'aérodrome s'assure que son système de gestion de la sécurité est systématiquement documenté.

Il enregistre toutes les informations permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de gestion de la sécurité.

5. EVALUATION DES RISQUES

5.1 L'exploitant d'aérodrome s'assure que les modifications liées à l'exploitation de l'aérodrome sont évaluées au regard de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la sécurité. En fonction de ces évaluations, il prend les mesures appropriées et s'assure qu'un retour d'expérience lié à ces mesures est effectué.

5.2 L'exploitant d'aérodrome met en place un système de recueil et d'analyse d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité.


5.3 L'exploitant d'aérodrome rendra compte des accidents et des incidents graves, notamment :

- a) sorties de piste ;
- b) atterrissages trop courts ;
- c) incursions sur piste ;
- d) atterrissage ou décollage sur une voie de circulation ;
- e) événements liés à un impact d'animal.

En plus des accidents et des incidents graves, l'exploitant d'aérodrome rendra compte des incidents de sécurité des types suivants :

- a) événement lié à un objet intrus (FOD) ou à des dommages causés par un objet intrus ;
- b) autres sorties (c.-à-d. sortie d'une voie de circulation ou d'une aire de trafic) ;
- c) autres incursions (c.-à-d. incursion sur une voie de circulation ou une aire de trafic) ;



| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|--|---|

5.4 L'exploitant d'aérodrome coordonne avec tous les usagers de l'aérodrome, notamment exploitants aériens, fournisseurs de services d'escale, prestataires de services de navigation aérienne et autres parties prenantes, pour améliorer l'exhaustivité et l'exactitude de la collecte de données sur les incidents de sécurité et les données critiques connexes.

5.5 Il s'assure que tous les événements qu'il juge susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la sécurité sont analysés sans délai. Il prend en fonction de ces analyses les mesures correctives qui s'imposent et s'assure qu'un retour d'expérience lié à ces mesures est effectué.

5.6 L'exploitant d'aérodrome veillera à ce que l'analyse des incidents de sécurité à l'aérodrome soit effectuée par du personnel compétent qui a été formé à cet effet.

6. COORDINATION DES ACTIONS

6.1 Les activités des tiers agissant pour le compte de l'exploitant d'aérodrome sont soumises aux dispositions du système de gestion de la sécurité de l'exploitant sur l'aérodrome. L'exploitant d'aérodrome s'en assure en prenant les mesures appropriées, notamment en le prévoyant expressément dans les documents contractuels.

6.2 Dans un but d'amélioration de la sécurité, l'exploitant d'aérodrome intègre de manière formelle la coordination entre les actions qu'il mène et celles menées par des tiers intervenant sur l'aérodrome, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6.1.

6.3 Le système de gestion de la sécurité de l'exploitant d'aérodrome est, le cas échéant, formellement coordonné avec les autres systèmes existants de gestion de la sécurité mis en place par des tiers sur l'aérodrome.

6.4 L'exploitant d'aérodrome devra s'assurer à ce que tous les usagers de l'aérodrome, y compris les fournisseurs de services d'escale et autres organismes qui mènent des activités de façon indépendante à l'aérodrome en rapport avec les vols ou les services d'escale se conforment aux exigences de son SGS en matière de sécurité. Il surveillera cette conformité.



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|---|---|

6.5 L'exploitant d'aérodrome définit des objectifs d'amélioration de la sécurité pour son aérodrome. Il définit et suit les indicateurs permettant de vérifier l'atteinte de ces objectifs et de détecter toute évolution négative pour la sécurité. Il prend les mesures appropriées pour remédier à toute évolution négative et atteindre les objectifs définis qui s'imposent et s'assure qu'un retour d'expérience lié à ces mesures est effectué.

7. DIRECTEUR OU RESPONSABLE DE LA SECURITE


7.1 L'exploitant d'aérodrome créera un bureau de la sécurité et nommera un Directeur ou Responsable de la sécurité chargé de la mise en œuvre et de la maintenance du SGS.

7.2 Le Directeur de la sécurité, est la personne responsable du développement et de la maintenance d'un SGS efficace. Le Directeur de la sécurité conseillera aussi le Dirigeant responsable et les cadres hiérarchiques sur les questions relatives à la gestion de la sécurité et est chargé de coordonner les questions de sécurité et de communiquer à leur sujet au sein de l'organisation, ainsi qu'avec les agences, sous-traitants et parties prenantes de l'extérieur.

7.3 Les fonctions du Directeur de la sécurité consistent, sans nécessairement s'y limiter, à :

- a) gérer le plan de mise en œuvre du SGS au nom du Dirigeant responsable ;
- b) exécuter/faciliter l'identification des dangers et l'analyse des risques de sécurité ;
- c) surveiller les mesures correctives et évaluer leurs résultats ;
- d) présenter des rapports périodiques sur la performance de sécurité de l'organisation ;
- e) tenir les dossiers et la documentation relative à la sécurité ;
- f) planifier et organiser la formation du personnel en matière de sécurité ;
- g) donner des avis indépendants sur les questions de sécurité ;



| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

- h) surveiller les préoccupations de sécurité dans l'industrie de l'aviation et leurs effets ressentis sur les opérations de l'organisation axées sur la fourniture de services ;
- i) coordonner et communiquer (au nom du Dirigeant responsable) avec l'ANAC et les autres agences de l'État, selon les besoins, au sujet des questions relatives à la sécurité ;
- j) coordonner et communiquer (au nom du Dirigeant responsable) avec les agences internationales au sujet des questions relatives à la sécurité.

7.4 Les critères de sélection d'un Directeur de la sécurité doivent comprendre, mais sans s'y limiter, les qualifications suivantes :

- a) expérience de la gestion de la sécurité/qualité ;
- b) expérience opérationnelle ;
- c) bagage technique pour comprendre les systèmes qui appuient les opérations ;
- d) compétences humaines ;
- e) compétences analytiques et de résolution de problèmes ;
- f) compétences en gestion de projets ;
- g) compétences en communication orale et écrite.

7.5 Le Directeur de la sécurité sera appuyé par du personnel supplémentaire. Le Directeur de la sécurité assure directement la liaison avec les cadres hiérarchiques ou leurs délégués, par exemple lorsque des unités opérationnelles sont appuyées par des agents de sécurité dédiés.

7.6 Le Directeur de la sécurité est responsable de la collecte et de l'analyse des données de sécurité ainsi que de la diffusion des renseignements connexes sur la sécurité aux cadres hiérarchiques.

8. COMITE D'EXAMEN DE LA SECURITE (SRC) DE L'EXPLOITANT D'AERODROME

8.1 L'exploitant d'aérodrome créera un comité d'examen de la sécurité (SRC). Le comité d'examen de la sécurité (SRC) fournira la plate-forme pour réaliser les



| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

objectifs d'attribution de ressources et évaluer l'efficacité et l'efficience des stratégies d'atténuation des risques. Le SRC est un comité de très haut niveau, présidé par le Dirigeant responsable et composé de cadres supérieurs, y compris les cadres hiérarchiques responsables des domaines fonctionnels et ceux des services administratifs pertinents.

8.2 Le Directeur de la sécurité participe au SRC, avec voix consultative uniquement. Le SRC peut ne pas se réunir souvent, à moins que des circonstances exceptionnelles n'exigent qu'il en soit autrement. Le SRC :

- a) surveille l'efficacité du SGS ;
- b) veille à ce que toutes mesures correctives nécessaires soient prises en temps voulu ;
- c) surveille la performance de sécurité par rapport à la politique et aux objectifs de sécurité de l'organisation ;
- d) surveille l'efficacité des processus de gestion de la sécurité de l'organisation qui appuient sa priorité déclarée de gestion de la sécurité comme un des processus d'entreprise essentiels ;
- e) surveille l'efficacité de la supervision de la sécurité des opérations sous-traitées ;
- f) veille à ce que les ressources appropriées soient attribuées pour réaliser une performance de sécurité dépassant celle qu'exige le respect des règlements ;

8.3 Le SRC traitera de questions de haut niveau en relation avec les politiques, l'attribution de ressources et la surveillance de la performance organisationnelle. Une fois l'orientation stratégique mise au point par le SRC, la mise en œuvre des stratégies de sécurité doit être coordonnée à l'échelle de l'organisation toute entière.

9. COMITE DE SECURITE DE L'AERODROME

9.1 L'exploitant d'aérodrome met en place un comité de sécurité qui examine tous les aspects relevant de la sécurité de l'aérodrome et propose les mesures d'amélioration de la sécurité et les méthodes de suivi de ces mesures. Ce comité

| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|---|---|

est composé des représentants des différents intervenants susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité de l'aérodrome.

9.2 Les mesures mises en œuvre par l'exploitant d'aérodrome, à la suite de ces propositions, font l'objet par celui-ci d'un retour d'expérience.

9.3 L'exploitant d'aérodrome diffuse à tout niveau de son organisation et aux tiers concernés les renseignements relatifs à la sécurité sur l'aérodrome, dont les enquêtes sur les événements liés à la sécurité.

10. COORDINATION DE LA PLANIFICATION DES INTERVENTIONS D'URGENCE

L'exploitant d'aérodrome veillera à ce que son plan d'intervention d'urgence soit dûment coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des organisations avec lesquelles il doit entrer en interface pendant la fourniture de ses services.

11. REVUE DE SECURITE

11.1 L'exploitant d'aérodrome, sauf dans le cas où la taille de son organisation ne le permet pas, procède régulièrement à des audits internes afin d'assurer que les éléments du système de gestion de la sécurité sont bien mis en œuvre. Il prend alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent pour la bonne mise en œuvre de ces éléments et s'assure qu'un retour d'expérience lié à ces mesures est effectué.


11.2 L'exploitant d'aérodrome procède régulièrement à des revues de sécurité internes afin d'évaluer le fonctionnement du système de gestion de la sécurité. Il prend alors les mesures correctives et préventives qui s'imposent et s'assure qu'un retour d'expérience lié à ces mesures est effectué.

12. CADRE DU SGS

12.1 Le cadre SGS est constitué de 4 composants et 12 éléments, comme suit :

1. Politique et objectifs de sécurité

1.1 Engagement et responsabilité de la direction

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|--|---|

- 1.2 Obligations de rendre compte en matière de sécurité
- 1.3 Nomination du personnel clé de sécurité
- 1.4 Coordination de la planification des interventions d'urgence
- 1.5 Documentation relative au SGS

2. Gestion des risques de sécurité

- 2.1 Identification des dangers
- 2.2 Évaluation et atténuation des risques de sécurité

3. Assurance de la sécurité

- 3.1 Surveillance et mesure de la performance de sécurité
- 3.2 Gestion du changement
- 3.3 Amélioration continue du SGS

4. Promotion de la sécurité

- 4.1 Formation et éducation
- 4.2 Communication relative à la sécurité.


12.2 Composant 1 du SGS. Politique et objectifs de sécurité

Élément 1.1 du SGS. Engagement et responsabilité de la direction

L'exploitant d'aérodrome définira sa politique de sécurité conformément aux exigences internationales et nationales. La politique de sécurité :

- a) reflétera l'engagement de l'organisation à l'égard de la gestion de la sécurité ;
- b) inclura un énoncé clair au sujet de la fourniture des ressources nécessaires à sa mise en œuvre ;
- c) inclura des procédures de comptes rendus de sécurité ;



| | | |
|---|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|---|---|

- d) indiquera clairement quels types de comportements sont inacceptables dans le cadre des activités d'aviation de l'exploitant d'aérodrome et inclura les conditions dans lesquelles une action disciplinaire ne s'appliquerait pas ;
- e) sera signée par le Dirigeant responsable de l'organisation ;
- f) sera communiquée, avec une approbation visible, à travers toute l'organisation;
- g) sera périodiquement réexaminée pour s'assurer qu'elle demeure pertinente et appropriée à l'exploitant d'aérodrome.

Élément 1.2 du SGS. Obligations de rendre compte en matière de sécurité

L'exploitant d'aérodrome devra :

- a) désigner le Dirigeant responsable qui, indépendamment d'autres fonctions, aura la responsabilité et l'imputabilité ultimes, au nom de l'organisation, de la mise en œuvre et de la maintenance du SGS ;
- b) définir clairement l'imputabilité hiérarchique en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation y compris l'imputabilité directe des cadres supérieurs en matière de sécurité ;
- c) préciser les obligations redditionnelles de tous les membres de la direction, indépendamment d'autres fonctions, ainsi que celles des employés, en ce qui concerne la performance de sécurité du SGS ;
- d) documenter et communiquer dans toute l'organisation les responsabilités, imputabilités et les pouvoirs en matière de sécurité ;
- e) définir les niveaux de direction qui sont habilités à prendre des décisions en ce qui concerne la tolérabilité des risques de sécurité.



| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

Élément 1.3 du SGS. Nomination du personnel clé de sécurité

L'exploitant d'aérodrome nommera un directeur de la sécurité responsable de la mise en œuvre et de la maintenance d'un SGS efficace.

Élément 1.4 du SGS. Coordination de la planification des interventions d'urgence

L'exploitant d'aérodrome veillera à ce qu'un plan d'intervention d'urgence soit dûment coordonné avec les plans d'intervention d'urgence des organisations avec lesquelles il doit entrer en interface pendant la fourniture de ses services.

Élément 1.5 du SGS. Documentation relative au SGS


1.5.1 L'exploitant d'aérodrome élaborera un plan de mise en œuvre du SGS, entériné par l'exploitant, qui définit la démarche de celle-ci en matière de gestion de la sécurité d'une manière répondant à ses objectifs de sécurité.

1.5.2 L'exploitant d'aérodrome élaborera et tiendra à jour la documentation du SGS, qui décrira :

- a) la politique et les objectifs de sécurité ;
- b) les exigences du SGS ;
- c) les processus et procédures du SGS ;
- d) les imputabilités, responsabilités et pouvoirs pour les processus et procédures du SGS ;
- e) les produits du SGS.

1.5.3 Dans le cadre de la documentation relative au SGS, l'exploitant d'aérodrome développera et tiendra à jour un manuel SGS.

12.3 Composant 2 du SGS. Gestion des risques de sécurité

| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|--|---|

Élément 2.1 du SGS. Identification des dangers

- 2.1.1 L'exploitant d'aérodrome élaborera et tiendra à jour un processus formel qui assure l'identification des dangers des produits ou services associés à l'aviation.
- 2.1.2 L'identification des dangers se fondera sur une combinaison de méthodes réactives, proactives et prédictives de collecte de données de sécurité.

Élément 2.2 du SGS. Évaluation et atténuation des risques de sécurité

Le prestataire de services élaborera et tiendra à jour un processus qui garantit l'analyse, l'évaluation et la maîtrise des risques de sécurité associés aux dangers identifiés.

12.4 Composant 3 du SGS. Assurance de la sécurité

Élément 3.1 du SGS. Surveillance et mesure de la performance de sécurité

- 3.1.1 L'exploitant d'aérodrome élaborera et préservera les moyens de vérifier la performance de sécurité de l'organisation et de valider l'efficacité de la maîtrise des risques de sécurité.
- 3.1.2 La performance de sécurité de l'exploitant d'aérodrome doit être vérifiée par référence aux indicateurs de performance de sécurité et aux cibles de performance de sécurité du SGS.

Élément 3.2 du SGS. La gestion du changement

L'exploitant d'aérodrome élaborera et maintiendra un processus formel pour identifier les changements qui peuvent avoir une incidence sur le niveau de risque de sécurité associé à ses produits ou services d'aviation, et pour identifier et gérer les risques de sécurité qui peuvent découler de ces changements.

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

Élément 3.3 du SGS. Amélioration continue du SGS

L'exploitant d'aérodrome surveillera et évaluera l'efficacité de ses processus SGS afin de permettre une amélioration continue de la performance globale du SGS.

12.5 Composant 4 du SGS. Promotion de la sécurité

Élément 4.1 du SGS. Formation et éducation

4.1.1 L'exploitant d'aérodrome élaborera et maintiendra à jour un programme de formation à la sécurité pour faire en sorte que le personnel soit formé et compétent pour accomplir ses fonctions dans le cadre du SGS.


4.1.2 La portée du programme de formation à la sécurité correspondra à la participation de chaque personne au SGS.

Élément 4.2 du SGS. La communication relative à la sécurité

L'exploitant d'aérodrome élaborera et préservera des moyens formels de communication en matière de sécurité permettant :

- a) d'assurer que tout le personnel a pleinement connaissance du SGS, à la mesure du poste occupé ;
- b) de transmettre l'information critique pour la sécurité ;
- c) d'expliquer pourquoi certaines mesures sont prises ;
- d) d'expliquer pourquoi des procédures de sécurité sont introduites ou modifiées.

KAF

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

13. MISE EN ŒUVRE DU SGS

Le cadre pour la mise en œuvre du SGS figure au RACI 6106 relatif au guide pour la mise en œuvre du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par l'exploitant d'aérodrome.

14. GESTION DU CHANGEMENT

14.1 Dans le cadre de son SGS, l'exploitant d'aérodrome doit mettre en place des procédures pour identifier les changements et examiner leurs incidences sur l'exploitation technique de l'aérodrome.

Note 1. — Les changements sur un aérodrome peuvent comprendre des changements dans les procédures, l'équipement, les infrastructures et les opérations spéciales.

Note 2. — S'agissant de la gestion des changements, lorsque l'exploitant dispose déjà d'une procédure EISA telle que définie dans le guide EISA (RACI 6108), l'exploitant mentionnera la référence de cette procédure dans sa procédure de changement.

14.2 Une évaluation de sécurité sera effectuée pour identifier les dangers et proposer des mesures d'atténuation pour tous les changements dont il aura été constaté qu'ils ont un impact sur l'exploitation technique de l'aérodrome.

14.3 Nécessité d'une évaluation de sécurité en fonction de la catégorie de changements

14.3.1 **Tâches courantes.** Les changements liés à des tâches courantes n'ont pas à être évalués selon la méthode d'évaluation de la sécurité exposée au chapitre 3 des procédures spécifiques pour l'exploitation des aérodromes (RACI 6101) car ces tâches sont établies et gérées au moyen de procédures, formations, retours d'information et examens spécifiques.

Note.— Les tâches courantes peuvent être décrites comme les actions relatives à une activité ou à un service qui sont décrites en détail dans des procédures formelles, sont soumises à révision périodique, et pour lesquelles les préposés reçoivent une formation appropriée. Ces tâches peuvent inclure les inspections des aires de mouvement, la tonte du gazon sur les bandes de piste, le balayage des aires de trafic, ainsi que l'entretien courant et le petit entretien des pistes, voies de circulation, aides visuelles, systèmes de radionavigation et systèmes électriques.

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|


14.3.1.1 Les mesures résultant du processus ordinaire d'évaluation, de retour d'information et d'examen se rapportant à ces tâches devraient assurer que tous changements qui s'y rapportent sont gérés, assurant ainsi la sécurité de la tâche dont il s'agit. Cependant, un changement en rapport avec une tâche courante pour laquelle le retour d'information n'est pas encore suffisant ne peut être considéré comme suffisamment mûr. Une évaluation de sécurité utilisant la méthode exposée au Chapitre 3 du RACI 6101 doit donc être effectuée.

14.3.2 *Changements spécifiques.* Un impact sur la sécurité de l'exploitation technique de l'aérodrome peut résulter :

- a) de changements dans les caractéristiques des infrastructures ou de l'équipement ;
- b) de changements dans les caractéristiques d'installations et de systèmes situés dans l'aire de mouvement ;
- c) de changements dans les opérations sur les pistes (p. ex. type d'approche, infrastructure de piste, positions d'attente) ;
- d) de changements dans les réseaux d'aérodrome (p. ex. électrique ou de communication) ;
- e) de changements affectant des conditions spécifiées dans le certificat d'aérodrome ;
- f) de changements à long terme relatifs à des tierces parties sous contrat ;
- g) de changements dans la structure organisationnelle de l'aérodrome ;
- h) de changements dans les procédures d'exploitation de l'aérodrome.

Note 1.— Lorsque le changement concerne un type/modèle d'avion nouveau à l'aérodrome, une étude de compatibilité est réalisée, comme l'indique le Chapitre 4 du RACI 6101.

14.3.2.1 Tout changement dans l'exploitation technique de l'aérodrome définie ci-dessus, doit être soumis à l'approbation de l'ANAC.

| | | |
|--|---|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|--|---|---|

14.5 Lorsqu'il planifie un changement, l'exploitant procédera donc sans délai à une première analyse du changement visant à déterminer s'il requiert ou non l'approbation préalable de l'ANAC.

- Si le changement ne requiert pas une approbation préalable de l'ANAC, l'exploitant procède à une notification simple du changement.
- Si le changement requiert une approbation préalable de l'ANAC, l'exploitant procède à une notification « pour approbation » du changement.


Note. — La notification d'un changement doit avoir lieu le plus en amont possible de sa mise en œuvre et au plus tard 2 mois avant sa mise en œuvre. Si moins de 2 mois séparent la date de déclaration de changement et la date de mise en service prévue, la déclaration de changement doit être faite « en urgence » et indiquer les raisons de cette urgence. Ce cas doit rester exceptionnel. Dans ce cas, il n'est pas garanti que le dossier de changement soit instruit dans un délai compatible avec la date de sa mise en œuvre.

14.6 Envoi d'éléments relatifs au changement

Dans le cas d'un changement requérant une approbation préalable ou sur demande de l'ANAC, la notification sera complétée par les éléments suivants :

- la démonstration de la conformité du changement aux exigences réglementaires (cette démonstration se compose tout d'abord d'un inventaire des dispositions applicables susceptibles d'être impactées par le changement puis d'éléments d'informations permettant d'assurer que ces dispositions seront respectées dans le cadre de ce changement) ;
- une évaluation de la sécurité de ce changement, conduite en coordination avec les parties concernées ;
- les conditions d'exploitation qui permettent de maintenir un niveau de sécurité acceptable, pendant et après la mise en place du changement;
- la démonstration que le changement contribue à l'amélioration de la sécurité dans la mesure du possible;
- les projets d'amendements du manuel d'aérodrome induits par le changement.



| | | |
|---|--|---|
|  <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p> | <p>Règlements relatif à la mise en place du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par les exploitants d'aérodromes</p> <p>« RACI 6007 »</p> | <p>Edition 2 Date : 10/06/2014 Amendement 1 Date : 10/09/2015</p> |
|---|--|---|

14.7 Lorsqu'il requiert une approbation préalable, le changement ne peut être mis en œuvre qu'après avoir reçu l'approbation préalable de l'ANAC. Durant le changement, l'exploitant doit opérer selon les conditions approuvées par l'ANAC et indiquées dans la lettre d'approbation.

14.8 Lorsqu'il ne requiert aucune approbation préalable, le changement peut être mis en œuvre à la suite d'un traitement approprié dans le cadre de son système de gestion. Toutefois, tout exploitant mettant en œuvre un changement sans remédier à d'éventuels écarts notifiés par l'ANAC, pourrait voir son certificat/attestation d'aérodrome limité ou retiré.

15. PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA SECURITE

15.1 L'exploitant d'aérodrome doit déterminer la méthode la plus appropriée pour communiquer aux parties prenantes les renseignements relatifs à la sécurité et veillera à ce que toutes les conclusions pertinentes de l'évaluation de sécurité soient communiquées comme il convient.

15.2 Pour assurer une diffusion adéquate aux parties intéressées, les informations qui affectent le système intégré d'information aéronautique (IAIP) en vigueur ou toutes autres informations pertinentes en matière de sécurité doivent être :

- a) publiées dans la section pertinente de l'AIP ou le service automatique d'information de région terminale (ATIS) ;
- b) publiées par les moyens appropriés dans les communications d'information d'aérodrome pertinentes.

— FIN —

